

# MDPH63

numéro spécial

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

Réédition  
2014



## La Prestation de Compensation du Handicap



# Préambule

**L**a loi du 11 février 2005 énonce le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée : « le droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Expression de la solidarité nationale, ce droit prend la forme d'une nouvelle prestation et vise à permettre à la personne handicapée d'accéder à une vie sociale, personnelle et professionnelles en adéquation avec ses attentes.

S'appuyant expressément sur la notion de projet de vie, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée évaluée par la MDPH. Elle est versée par le Conseil général du Puy-de-Dôme.

Elle est destinée à compenser **les surcoûts auxquels une personne handicapée doit faire face comparativement à une personne du même âge, sans déficience.**

Cette prestation repose sur cinq éléments :

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts de transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Inscrits dans un plan personnalisé de compensation, les besoins sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui les détermine en se référant à une personne du même âge et sans déficience.

Les conditions d'accès et d'évaluation des droits à la PCH sont définies en annexe 2.5 du code de l'action sociale et des familles.

Certains besoins de compensation légitimes ne rentrent pas dans le périmètre défini par le référentiel PCH et ne peuvent donc être pris en charge au titre de la PCH.

**Exemples : personnes ayant une surdit  n'entraınant pas encore de difficult  grave, mais ayant besoin d'un appareillage auditif pour certaines circonstances ; personnes de petite taille ne remplissant pas les conditions d'acc s la PCH bien qu'ayant recours   un aménagement de poste de conduite inscrit sur le permis de conduire.**

## Sommaire

1. Les conditions g�n�rales d'attribution de la PCH . . . . .	3	2. Les diff�rents �l�ments de la PCH . 6	3. D�lais de r�alisation pour les frais engendr�s. . . . .	13	
Conditions li�es au handicap . . . . .	3	L' aide humaine . . . . .	6		
Conditions li�es � l'�ge . . . . .	3	Les aides techniques . . . . .	8		
Conditions li�es � la r�sidence et � la nationalit� . . . . .	4	Les aides li�es � l'am�nagement du logement, du v�hicule et aux surco�ts li�es aux transports. . . . .	10	4. Le Fonds D�partemental de Compensation . . . . .	13
Conditions et r�gles de cumul de la PCH avec d'autres prestations . . . . .	4	Les charges sp�cifiques ou exceptionnelles . . . . .	12		
Conditions g�n�rales de ressources et de versement . . . . .	5	Les aides animalieres . . . . .	12	5. Tarifs et montants applicables aux diff�rents �l�ments de la prestation de compensation PCH . . . . .	14
Contr�le de l'utilisation des sommes allou�es . . . . .	5				

# 1. Les conditions générales d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap

L'attribution de la PCH est soumise à différentes conditions :

## Conditions liées au handicap

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH si son handicap génère, de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- **Une difficulté absolue** pour réaliser une activité (la difficulté est qualifiée d'absolue lorsqu'elle ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même), ou
- **deux difficultés graves** pour la réalisation d'au moins deux activités (les difficultés sont qualifiées de graves lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé).

Les activités référencées sont au nombre de 19, réparties en 4 domaines :

- **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans le logement, à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, avoir la préhension de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine
  - **Entretien personnel** : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas
  - **Communication** : parler, entendre (percevoir les sons et comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication
  - **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.
- référentiel annexé au décret du 19/12/2005

Concernant le volet aide humaine, son accès est conditionné :

- à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves parmi cinq actes essentiels : toilette, habillage, alimentation, élimination ou aux déplacements (à l'intérieur ou à l'extérieur du logement)



- ou à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

## Conditions liées à l'âge

La PCH peut-être attribuée aux personnes qui ont moins de 60 ans au moment de la première demande.

- Il existe trois exceptions à cette limite :
- les personnes de plus de 60 ans qui

répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PCH avant 60 ans, peuvent solliciter cette prestation jusqu'à leur 76<sup>e</sup> anniversaire.

- les personnes de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle peuvent la solliciter, tant qu'elles sont en activité et sans être tenue de justifier l'existence d'un handicap avant 60 ans ;
- les bénéficiaires de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) disposent d'un droit d'option entre les deux prestations sans limite d'âge. (*cf. conditions et règles de cumul page 5 paragraphe c.*)

Articles L. 245-1 et 2 et D.245-3 du CASF

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'accès et ont des frais qui ouvrent droit aux compléments d'AEEH. Ils ont alors un droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH sur certains volets.

### Bon à savoir

Pour en savoir plus consulter la fiche : "PCH ou complément d'AEEH, comment choisir ?" sur le site [www.mdph63.fr](http://www.mdph63.fr).



## Conditions liées à la résidence et à la nationalité

Le demandeur doit être français et résider de façon :

- régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de 3 mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques) ;
- stable : en cas d'absence de domicile fixe, la personne doit élire domicile auprès d'un organisme agréé (CCAS...)

### Conditions spécifiques aux ressortissants de nationalité étrangère :

Les personnes de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, doivent détenir une carte de résident ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

## Conditions et règles de cumul de la PCH avec d'autres prestations

### Avec les prestations servies par l'Assurance Maladie

#### Prestation en espèce

La Majoration Tierce Personne (MTP)\* versée par la caisse d'assurance maladie est déduite du montant mensuel versé au titre de l'élément aide humaine de la PCH. La MTP n'est pas déductible des autres éléments de la PCH.

MTP : la Majoration Tierce Personne est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 par la Prestation d'aide à l'emploi d'une tierce personne pour les personnes victimes d'un accident professionnel dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % et qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie quotidienne (Loi de financement de la Sécurité Sociale adoptée le 3/12/2012).

#### Exemple

Le montant attribuable au titre de l'aide humaine est de 1600 € par mois, le bénéficiaire perçoit la MTP soit 1082,43 € / mois. Le montant PCH qui lui sera versé par le Conseil général est de :  
 $1600 - 1082,43 = 517,57$  € par mois.

#### Prestation en nature

Les temps d'intervention des professionnels de santé (qui ont un autre mode de financement) et qui concernent la réalisation des actes essentiels couverts par la PCH (cf page 7) sont déduits du temps attribué au titre de la PCH (*exemple : service de soins infirmiers à domicile, HAD, etc.*).

### Avec l'AAH et ses compléments

La prestation de compensation **peut être cumulée avec l'AAH**, la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

### -Droit d'option entre l'ACTP et la PCH

L'ACTP a vocation à être remplacée par la PCH. Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'allocation compensatrice tierce personne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution. Une proposition comparative PCH - ACTP pourra être réalisée afin qu'un droit d'option soit offert, soit pour le maintien de

l'ACTP soit pour le passage à la PCH. Si la personne opte pour la PCH, ce choix sera définitif. Si aucun choix n'est exprimé, la PCH est attribuée.

#### Important

L'ACTP et la PCH ne sont pas cumulables

### Droit d'option entre l'allocation personnalisée d'Autonomie (APA) et PCH

Toute personne bénéficiaire de la PCH peut choisir à 60 ans, puis à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'APA. Sous réserve des droits PCH en cours, l'APA peut être sollicitée à tout moment. Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH.

#### Bon à savoir

L'APA et la PCH ne sont pas cumulables. La MTP est déduite du montant versé au titre du volet aide humaine de la PCH.





## Conditions de ressources et de versement

### La PCH est accordée :

- sur la base de tarifs et plafonds fixés par nature de dépenses (cf tableau des tarifs page 15),
- après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale, dans la limite :
  - des durées d'attribution applicables à chaque élément,
  - des frais réellement supportés par la personne,
  - d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources du bénéficiaire : 100 % si les ressources de la personne handicapée ne dépassent

pas deux fois le montant annuel de la majoration tierce personne (MTP) soit **25 978,38 € au 18 avril 2012**, 80 % si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à **25 978,38 €**.

Pour le calcul des ressources, les revenus d'activités ne sont pas pris en compte tels que les salaires, les retraites et autres allocations.

**Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières**, sont pris en compte.

La PCH est versée mensuellement par le Conseil général du Puy-de-Dôme après décision de la CDAPH.

Des versements ponctuels peuvent être prévus pour certains éléments qui relèvent d'une aide technique, d'aménagement du logement ou du véhicule, ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Le paiement par le Conseil général des montants attribués au titre de certains volets de la PCH, ne peut s'effectuer que sur présentation par le bénéficiaire des factures dûment acquittées. Une avance peut toutefois être versée dans la limite de 30 % de l'aide accordée sur présentation d'un justificatif (devis).

La PCH ne peut pas faire l'objet d'un recours sur la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Elle est inaccessibles et insaisissables, sauf en cas de non-paiement par la personne handicapée des frais relatifs à l'emploi d'un salarié au titre de l'aide humaine. Par ailleurs, les sommes versées par une assurance au titre de l'indemnisation d'un préjudice ne peuvent pas, en principe, être déduites des sommes versées au titre de la PCH quand bien même ces sommes couvriraient des besoins entrant dans le champ de la PCH.

### Bon à savoir

Il vous appartient d'avertir le service aide sociale et prestations du Conseil général de toute modification de votre situation (médicale, administrative) car cela peut avoir une incidence sur le paiement de la prestation.

## Contrôle de l'utilisation des sommes allouées

Le Président du Conseil général peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes versées à leur destination. Le bénéficiaire de la PCH doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation est affectée.

Pour plus de renseignement :  
**Conseil général du Puy-de-Dôme**  
 Service aide sociale Prestations :  
 4, place Michel-de-l'Hospital  
 63000 Clermont-Ferrand.  
 Tél. 04 73 42 49 92 ou 04 73 42 49 93.

## 2. Les différents éléments de la PCH

### L'aide humaine

#### Les besoins d'aide humaine pris en charge

L'aide humaine doit permettre d'assurer les actes essentiels de l'existence :

→ **actes liés à l'entretien personnel** (la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination),

→ **actes liés aux déplacements** : l'aide aux transferts, aux déplacements à l'intérieur et à l'extérieur.

→ **actes liés aux besoins éducatifs des enfants et adolescents en situation de handicap** soumis à l'obligation scolaire pour lesquels la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement adapté n'est pas mise en œuvre.

→ **actes liés à la surveillance régulière** :

Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent. Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :

- les personnes handicapées qui s'exposent à un danger menaçant leur intégrité ou leur sécurité du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,

- les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aides pour les gestes de la vie quotidienne.



#### Bon à savoir

Le dédommagement d'un aidant familial est au maximum de 85 % du smic horaire sur la base 35 heures.

Les sommes perçues dans ce cadre doivent être déclarées aux impôts.

Ces sommes ne relèvent pas des traitements et salaires mais de la catégorie des bénéfices non commerciaux, ce qui permet à l'aidant familial en contrepartie de déduire ses dépenses liées à cette activité. **Attention !**

la perception de l'indemnité peut modifier l'accès aux droits de certaines prestations financières versées par la CAF comme le RSA.

La prise en charge des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective :

→ **Sont assimilés à une activité professionnelle**, les stages et formations rémunérés en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de même que les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à Pôle Emploi ou dans un organisme de placement spécialisé.

→ **Sont assimilées aux fonctions électives**, les fonctions prévues par le code électoral, une élection au Parlement européen, les fonctions exercées dans des organismes ou des instances consultatives où siègent de droit des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille.

#### Les modalités d'utilisation de l'aide humaine

Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à une quantification permettant de déterminer un temps d'aide humaine qui peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- à dédommager un aidant familial,
- à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille sous certaines conditions,
- à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile autorisé ou disposant d'un agrément qualité."

#### Remarque

L'intervention d'une HAD, d'un SSIAD, d'un SAMSAH ou d'un SAVS

n'est pas un obstacle à l'attribution de la PCH au titre de l'aide humaine. Toutefois, la PCH ne pourra intervenir que pour les besoins restant après l'intervention de ces services.

**L'aide humaine ne peut pas être utilisée pour de l'aide ménagère, la préparation et le portage des repas, l'entretien des jardins.**

Des contrôles sont réalisés par le Conseil général pour vérifier l'utilisation des sommes allouées.

#### L'aidant familial

L'aidant familial peut-être toute personne qui a un lien familial avec la personne aidée.

L'aidant familial **peut être dédommagé** s'il s'agit du conjoint, du concubin ou du partenaire avec lequel a été conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS), d'un ascendant (parents, grands-parents...), d'un descendant (enfants, petits-enfants) et d'un collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré du bénéficiaire de l'aide (frère, sœur, neveu, nièce, petit-neveu ou nièce).

L'aidant familial **peut être salarié** quel que soit son lien familial avec le bénéficiaire si l'état de ce dernier nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des besoins de soins ou de surveillance.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le salariat n'est pas possible lorsque l'aidant familial, est un obligé alimentaire de 1<sup>er</sup> degré (parents ou enfants) du bénéficiaire, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacs.

Le membre de la famille salarié ne doit pas être à la retraite et doit avoir renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Si l'aidant familial est aussi le tuteur de la personne handicapée, celui-ci doit faire une demande de "subrogé tuteur" au juge des tutelles pour pouvoir être salarié.

### L'emploi direct d'un salarié

La personne en situation de handicap devient employeur et doit assumer le recrutement de la personne salariée, la réalisation du contrat de travail et la rémunération.

#### Bon à savoir

Formule souple mais qui entraîne des responsabilités sur le plan administratif et juridique. Pour plus d'informations :  
 FEPEM Auvergne (Fédération des Particuliers Employeurs de France)  
 Relais particulier Emploi  
 3 rue de Courpière 63000 Clermont-Fd  
 Tél. 04 26 78 12 29 – www.fepem.fr



### L'intervention d'un service mandataire

Dans ce cas, le bénéficiaire de la PCH est l'**employeur du personnel** d'aide à domicile et en assure juridiquement toutes les responsabilités et obligations. Le service mandataire gère les aspects administratifs de la relation employeur/salarié (recrutement, suivi, fiche de paie, déclarations URSSAF...).

### L'intervention d'un service prestataire

Dans ce cas, **le service est employeur du personnel d'aide à domicile** et assure la continuité de sa prestation (remplacement pendant les congés annuels ou pour maladie de l'aide à domicile).

Le prestataire doit disposer de l'agrément délivré par l'Etat ou être autorisé par le Conseil général.

Il est possible de se procurer la liste des services d'aide à la personne agréés ou autorisés par le Conseil général sur le portail de l'action sociale du Conseil général du Puy-de-Dôme

<http://actionsociale.puydedome.com>

### Montants des différentes modalités d'intervention

À chaque modalité d'intervention d'aide humaine correspond son coût horaire indiqué dans le tableau des tarifs p. 14. Plusieurs modalités d'aide humaine peuvent être combinées.

L'élément aide humaine de la PCH peut être accordée pour une période maximale de 10 ans.

Pour le paiement du salarié :

- dans le cas de l'emploi direct ou du service mandataire, le Conseil général adresse au bénéficiaire des chèques CESU préfinancés, et un virement bancaire correspondant aux charges sociales.
- dans le cas de l'intervention d'un service prestataire, le Conseil général paie directement celui-ci.

### Conditions spécifiques

#### Aux personnes accueillies en établissement

**Lorsqu'en cours de droit PCH**, la personne en situation de handicap est hospitalisée ou hébergée en établissement médico-social, le versement de la PCH au titre de l'aide humaine est **réduit à hauteur de 10 %** du plan précédemment établi dans les limites d'une somme comprise **entre 44,79 € et 89,59 € par mois**. (montants aux 01/01/2013).



Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est obligée de licencier son ou ses aides à domicile.

Le versement intégral est rétabli pendant les périodes de retour à domicile.

**Lorsque le séjour intervient au moment de l'instruction de la demande de PCH**, la CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. **Ce montant journalier est réduit à 10 % dans la limite du versement d'une somme comprise entre 44,75 € et 89,59 € par mois.**

### Aux personnes en situation de handicap auditif ou visuel : Forfaits Cécité - surdité

Un forfait d'aide humaine peut être accordé sous conditions, aux personnes en situation de handicap auditif ou visuel. Les personnes atteintes **d'une surdité sévère, profonde ou totale** (perte auditive moyenne supérieure à 70dB), qui recourent par ailleurs à **un dispositif de communication adapté** nécessitant une aide humaine bénéficient d'un

forfait mensuel de **30 heures** au tarif de l'emploi direct soit 367,77 € par mois (au 01/01/2013). Ce forfait permet par exemple de financer l'intervention d'un traducteur en langue des signes, ou d'un codeur ou d'un transcrivateur.

Les personnes atteintes de **cécité** (vision centrale nulle ou inférieure à **1/20 de la vision normale**) bénéficient d'un forfait mensuel de 50 heures (soit 612,95 € au 01/01/2013).

### Aux personnes en famille d'accueil

L'accueil familial est un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement pour les personnes handicapées qui ne peuvent plus rester à domicile.

La personne qui choisit ce mode d'accueil n'a pas besoin d'une décision d'orientation en établissement de la CDAPH, mais doit faire appel à une famille agréée par le Conseil général.

Seuls les éléments aides humaines et aides liées à l'aménagement du logement doivent être étudiés de manière spécifique lorsque la personne bénéficie d'un accueil familial. Les autres éléments suivent les mêmes règles que celles prévues pour les bénéficiaires d'une PCH à domicile (cf. *fiche la PCH - règles générales*).

Le tarif PCH applicable est celui de l'emploi direct.

S'agissant de l'aide humaine, le montant pouvant être versé au titre de la PCH est limité aux sommes prévues au contrat d'accueil au titre de la rémunération de la famille d'accueil et des suggestions particulières (liées au niveau d'autonomie de la personne)

L'attribution de la PCH peut entraîner le réexamen de l'attribution de l'aide sociale.

Pour plus d'informations :  
**FEPEM Auvergne (Fédération des Particuliers Employeurs de France)**  
**Relais particulier Emploi**  
**3 rue de Courpière -**  
**63000 Clermont-Ferrand**  
**Tél. 04 26 78 12 29 [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)**

## Tarifs horaires applicables au premier élément de la prestation de compensation

MODALITÉ DE L'AIDE HUMAINE	TARIF HORAIRE PCH	MODALITÉ DE CALCUL
<b>Emploi direct</b>	<b>12,26 €/h</b>	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
<b>Service mandataire</b>	<b>13,48 €/h</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct
<b>Service prestataire</b>	<b>Tarif du service ou 17,59 €/h</b>	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
<b>Aidant familial dédommagé</b>	<b>3,62 €/h</b>	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	<b>5,43 €/h</b>	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux



# Les aides techniques

La PCH aide technique est attribuée pour **l'achat** ou **la location** par la personne handicapée, et pour son usage personnel, **d'un instrument, d'un équipement** ou d'un **système technique adapté** ou **spécialement conçu** pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Les appareils de rééducation ou de soins ne peuvent pas être pris en charge.

## Bon à savoir

La location d'un matériel peut aussi être examinée au titre des frais spécifiques ou exceptionnels.

## Conditions d'attribution

Les aides techniques faisant l'objet d'une attribution PCH doivent répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer **l'autonomie** de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa **sécurité**,
- faciliter **l'intervention des aidants** qui l'accompagnent.

En outre, l'aide technique doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne, compte tenu de ses habitudes et de son environnement. Son usage doit être régulier ou fréquent.

## Produits pris en charge et tarifs applicables

Les prises en charge des aides techniques sont déterminées selon leur inscription ou non sur deux listes de référence :

- la liste des produits et prestations remboursables (liste LPPR, base de remboursement de l'assurance maladie article L165-1 du code de la sécurité sociale.)
- la tarification des éléments de la prestation de compensation (arrêté 18 juillet 2008).

Il existe cinq cas de figure :

### Cas n° 1

**Aides techniques inscrites sur la liste de tarification PCH et sur la liste des produits et prestations remboursables (liste LPPR).** La prise en compte de ces aides au titre de la prestation de compensation, doit faire l'objet d'une prescription médicale dans les conditions prévues au code de l'assurance maladie.

Le montant pris en charge est le montant inscrit dans la liste de tarification PCH auquel on déduit le montant remboursé par l'Assurance Maladie.

### Cas n° 2

**Aides techniques inscrites sur la liste de tarification PCH et ne figurant pas sur la LPPR.** Le montant maximum pris en charge est celui inscrit sur la liste de tarification PCH.

### Cas n° 3

**Aides techniques absentes de la liste de tarification PCH mais figurant sur la liste LPPR.** Il n'y a pas de prise en charge au titre de la PCH.

### Cas n° 4

**L'aide technique ne figure dans aucune des deux listes de référence (LPPR, tarification PCH).** Le montant pris en charge est fixé à 75 % du coût dans la limite du plafond attribuable.

### Cas n° 5

**Cas particulier des aménagements d'équipements courants.** En dehors des dispositifs médicaux ou spécifiquement conçus pour compenser le handicap, des équipements d'utilisation courante peuvent être inscrits, au titre des aides techniques, dans le plan de compensation. Les surcoûts des équipements d'utilisation courante sont pris en compte dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de base. Lorsque les équipements d'utilisation



courante comportent des adaptations spécifiques, seules sont prises en compte les adaptations spécifiques.

## Montant

→ **Lorsqu'une aide figure dans la liste LPPR de l'Assurance Maladie**, elle doit être prescrite médicalement. Dans ce cas, la prise en charge au titre de la PCH porte sur **la partie non remboursée par l'Assurance Maladie.**

→ **Le montant versable pour le volet aide technique est plafonné à 3 960 € sur 3 ans.**

→ **Lorsque le tarif PCH d'une aide technique est supérieur à 3 000 €,** le plafond ne s'applique pas à celle-ci.

→ **Lorsque le choix est possible entre plusieurs aides techniques équivalentes**, la solution la moins onéreuse est retenue pour la détermination de la prise en charge.

## Conditions spécifiques aux personnes accueillies en établissements

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé peuvent également en bénéficier pour les besoins non couverts par l'établissement dans le cadre de ses missions habituelles.

## Exemple

*Une PCH est sollicitée pour l'achat d'un fauteuil roulant électrique d'un montant de 10 000 €. Le tarif LPPR soit la prise en charge par l'Assurance maladie s'élève à 2 702,81 €. Le tarif PCH (liste portée par décret du 18 juillet 2008) s'élève à 5 405,62 €.*

*Le bénéficiaire se verra attribué :*

*- un remboursement de l'assurance maladie de 2 702,81 €*

*- une attribution au titre de la PCH d'un montant de 2 702,81 € (5 405,62 tarif PCH - 2 702,81 remboursement assurance maladie)*

*Il restera à sa charge un montant de 4 594,38 € pour lequel il peut solliciter les financements complémentaires auprès des organismes sociaux (cf document liste des pièces à fournir) dont il dépend et le fonds départemental de compensation (cf page 11.)*

# L'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports

## Les aides liées à l'aménagement du logement

Elles concernent la résidence principale que la personne soit propriétaire ou locataire ; dans ce dernier cas, l'autorisation du bailleur est nécessaire.

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables de la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils peuvent également servir à faciliter l'intervention des aidants à domicile.

### Adaptations et aménagements concernés

Ils concernent les pièces ordinaires du logement : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau. Ils peuvent éventuellement concerner une autre pièce destinée à l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir, ou nécessaire à la personne handicapée pour assurer l'éducation, la surveillance de ses enfants.

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations définitives ou provisoires de la personne.

Les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins un an.

Les aménagements peuvent porter sur :

- l'adaptation de la ou des pièces concernées ;
- la circulation à l'intérieur de cet ensemble ;
- les changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces constituant cet ensemble lorsque celui-ci s'organise sur deux niveaux et qu'il n'est pas possible de l'organiser sur un seul niveau faute d'espace nécessaire ;
- la domotique ;
- la création d'une extension si cela s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne.

Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ; la motorisation extérieure (portail, porte de garage).

### Personne handicapée hébergée chez un tiers

L'aide liée à l'aménagement du logement peut être attribuée pour le domicile d'une personne qui héberge une personne handicapée. Dans ce cas, il doit y avoir entre la personne handicapée et la personne qui l'héberge :

→ soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4<sup>e</sup> degré,

→ soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de son conjoint, concubin ou partenaire avec lequel elle a conclu un PACS.

En revanche, les aménagements nécessaires au logement, lorsque la personne en situation de handicap séjourne dans une "famille d'accueil" agréée par le Conseil général, ne relèvent pas de la PCH.

### En cas de nécessité de déménagement

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, et que la personne handicapée fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément de la PCH.

### Montant

Le montant des surcoûts liés au handicap est défini par l'équipe pluridisciplinaire au regard de l'annexe 2-5 du CASF, des recommandations de la CNSA et des décisions de la CDAPH du Puy-de-Dôme. Le montant attribuable est calculé selon la règle suivante :

- de 0 € à 1500 € du surcoût, la prise en charge se fait à 100 %
- puis de 1500 € au total du surcoût, la prise en charge se fait à 50 %.

Le plafond de versement est de 10 000 € pour 10 ans dont 3 000 € mobilisables au maximum pour le déménagement (cf tableau des tarifs page 15).

### Bon à savoir

les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation du handicap.



## Les frais pris en compte diffèrent selon la nature du logement à aménager :

### AMÉNAGEMENT de l'existant

#### Coûts

Coûts des équipements de second œuvre si facilité d'usage pour la personne handicapée

Coûts des équipements spécifiques liés au handicap

Frais liés aux travaux

### EXTENSION indispensable ou CONSTRUCTION

Surcoût des équipements de second œuvre par rapport à un équipement de base.

Coûts des équipements spécifiques liés au handicap

*Les frais pour l'extension ne sont pris en compte que si celle-ci s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne et lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée.*

### EXTENSION non indispensable

Choix de réaliser une extension malgré la possibilité de réaliser un aménagement

AUCUN FRAIS, coût ou surcoût pris en compte au titre de la PCH

## Les aides liées à l'aménagement du véhicule

### Conditions

Les aménagements pris en compte doivent concerner le véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager. Pour bénéficier de la PCH au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit :

→ être titulaire d'un permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté,

→ ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée.

Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

### Bon à savoir

Voir aussi le dossier du n°10 de la MDPH 63 Magazine consacré à la conduite automobile pour les personnes en situation de handicap

### Montant

Seuls les équipements spécifiques nécessaires au transport ou à la conduite sont considérés comme un surcoût lié au handicap. L'achat du véhicule ne donne pas lieu à une attribution au titre de la PCH.

Le montant attribuable est calculé selon la règle suivante :

- de 0 € à 1500 € du surcoût : prise en charge à 100 %
- puis de 1500 € au total du surcoût : prise en charge à 75 %.

Le plafond de versement est de 5000 € pour 5 ans. C'est un plafond commun avec les surcoûts de transport.

## Les aides liées aux surcoûts des transports

### Surcoûts des trajets pris en compte

Sont pris en compte les surcoûts liés :

→ aux transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

→ aux déplacements entre le domicile de la personne handicapée et son lieu de résidence permanent ou non (séjour en hôpital, établissement médico-social,) ou entre le domicile et le lieu de travail. Le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre d'autres droits ouverts et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

### Montant

**Trajets effectués par un tiers non professionnel en voiture particulière** : 0,50 € par km dans la limite d'un plafond de 5 000 € par période de 5 ans.

### Trajets effectués par un tiers professionnel :

75 % des surcoûts dans la limite d'un plafond de 5 000 € par période de 5 ans.

Le plafond du montant total attribuable au titre de cette aide peut être porté à 12 000 €, en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour un déplacement aller-retour de plus de 50 km pour :

→ les trajets entre le domicile et le lieu de travail,

→ les trajets entre le lieu de résidence (permanent ou non) et un établissement ou service social ou médico-social.

Le plafond est commun avec les aides à l'aménagement du véhicule.

### Bon à savoir

La PCH n'a pas vocation à suppléer aux obligations non remplies par les organismes en charge d'une réponse à l'accessibilité des transports, (art. D 245-22 du CASF) ou à la prise en charge des coûts de transport (ex : réseau de transports urbain, établissements médico-sociaux). Les trajets concernant les personnes accueillies en établissement en externat relèvent ainsi en règle générale de l'obligation des établissements et ne sont pas pris en charge par la PCH.

# Les charges spécifiques ou exceptionnelles

## Les charges spécifiques

Ce sont des dépenses régulières et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un autre élément de la PCH.

La prise en charge se fait :

- soit à hauteur de 75 % des coûts pour les produits non indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005,
- soit selon un tarif déterminé pour ceux indiqués dans cette annexe.

Elle est plafonnée à 100 € par mois.

### Exemple

*Il peut s'agir de l'achat de produit épaississant permettant un meilleur contrôle de la déglutition ou d'un forfait annuel pour les frais d'entretien courant d'une audio-prothèse (piles) ou pour les protections pour incontinence.*

## Les charges exceptionnelles

Ce sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un autre élément de la PCH. Le montant des aides exceptionnelles est plafonné à 1800 € par période de 3 ans.

### Exemple

*Il peut s'agir des frais de réparation d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande) ou des surcoûts liés à l'apprentissage de la conduite automobile.*



## Modalités de prise en compte des charges spécifiques et exceptionnelles dans le cadre de la PCH en établissement

Lorsque la personne handicapée est prise en charge dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de PCH, les charges peuvent être prises en compte au titre des aides spécifiques et exceptionnelles si :

- Elles ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,
- Elles interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou du séjour dans l'établissement.



## Les aides animalières

Ces aides sont destinées à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Elles prennent en charge en particulier, les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

### Condition

La prise en charge des frais au titre de l'aide animalière est conditionnée au fait que le chien ait été éduqué dans une structure labellisée et que le bénéficiaire respecte les obligations de suivi annuel établies avec ladite structure.

### Montant

Il est limité à 3 000 € pour une période de 5 ans, ou 50 € par mois, en cas de versement mensuel, pour la même période.

### 3. Dépôt de dossier, notification d'accord et délais de réalisation

pour les aides techniques, l'aménagement du véhicule ou les travaux pour l'aménagement du logement

Règlementairement, l'achat ou la location d'aides techniques, l'acquittement des frais liés à l'aménagement du logement comme à ceux du véhicule **ne peuvent se réaliser avant la décision de financement rendu par la CDAPH.**

Toutefois, à titre exceptionnel, la CDAPH du Puy-de-Dôme peut se prononcer sur des acquisitions ou des frais engagés par le bénéficiaire après le dépôt du dossier – lorsque celui-ci est en cours d'évaluation à la MDPH. Le bénéficiaire ne dispose toutefois **d'aucune garantie sur les montants susceptibles d'être accordés.**

Le Conseil général procède ensuite au remboursement des frais engagés lors de la décision de la CDAPH sur présentation des justificatifs de dépenses.

Les frais doivent être engagés au plus tard dans les 12 mois suivant la décision de la CDAPH.

### 4. Le Fonds Départemental de Compensation

Toutes les personnes éligibles au titre de la Prestation de Compensation du handicap peuvent solliciter le fonds départemental de compensation pour le financement du reste à charge sur les volets :

- aides techniques
- aménagement/adaptation du véhicule
- aménagement du logement

Concernant les surcoûts liés aux transports, la situation est étudiée au cas par cas selon le mode de transport.

Le fonds n'intervient pas pour les autres volets (aide humaine, charges spécifiques, charges exceptionnelles, aides animalières).

La MDPH du Puy-de-Dôme adresse systématiquement aux bénéficiaires éligibles un courrier les informant de la possibilité de solliciter le fonds départemental de compensation.

Celui-ci intervient en complément d'autres aides financières extra-légales (cf. financements complémentaires).

**Il appartient au bénéficiaire de solliciter les aides financières auprès de ces différents organismes, préalablement à la sollicitation du fonds de compensation : Mutuelles, CCAS, Crédits d'action sociale de la CPAM...**

En effet, la participation financière du Fonds ne pourra être déterminée que lorsque toutes les démarches citées ci-dessus auront été effectuées.

**AAH** : Allocation Adulte handicapé

**ACTP** : Allocation Compensatrice Tierce Personne

**AAEH** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

**APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

**CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles

**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**CESU** : Chèque Emploi Service universel

**CNSA** : Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie

**EPE** : Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation

**HAD** : Hospitalisation à domicile

**LPPR** : liste des produits et prestations remboursables

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MSA** : Mutualité Sociale Agricole

**MTP** : Majoration Tierce Personne

**PACS** : Pacte civile de Solidarité

**PCH** : Prestation de Compensation du Handicap

**PPC** : Plan Personnalisé de Compensation

**RSA** : Revenu de Solidarité Active

**SAVS** : Service d'appui à la vie sociale

**SSIAD** : Services de soins infirmiers à domicile

# 5. Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation PCH)

I - Tarifs et montants applicables au volet aide humaine de la prestation de compensation

## 1 Tarifs horaires applicables au premier élément de la prestation de compensation (1<sup>er</sup> janvier 2014)

MODALITÉ DE L'AIDE HUMAINE	TARIF HORAIRE PCH	MODALITÉ DE CALCUL
<b>Emploi direct</b>	<b>12,39 €/h</b>	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
<b>Service mandataire</b>	<b>13,63 €/h</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct
<b>Service prestataire</b>	<b>19,54 €/h</b> <b>20,03 €/h</b> (week-end et jours fériés inclus)	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
<b>Aidant familial dédommagé</b>	<b>3,65 €/h</b>	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	<b>5,48 €/h</b>	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

## 2 Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

DISPOSITIONS	MONTANT PCH	MODALITÉ DE CALCUL
<b>Montant mensuel maximum</b>	<b>941,09 €/ mois</b>	85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
<b>Montant mensuel maximum majoré</b> (arrêté du 25/05/2008)	<b>1129,31 €/ mois</b>	Majoration de 20 % du montant (1)

## 3 Montant du premier élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

DISPOSITIONS	MONTANT PCH	MODALITÉ DE CALCUL
<b>Montant mensuel</b>	<b>Minimum 45,27 €/ mois</b>	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	<b>Maximum 90,54 €/ mois</b>	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
<b>Montant journalier</b>	<b>Minimum 1,52 €/ mois</b>	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
	<b>Maximum 3,05 €/ mois</b>	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit

## 4 Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

DISPOSITIONS	MONTANT PCH	MODALITÉ DE CALCUL
<b>Forfait cécité</b>	<b>619,50 €/ mois</b>	50 heures sur la base du tarif emploi direct
<b>Forfait surdité</b>	<b>371,70 €/ mois</b>	30 heures sur la base du tarif emploi direct

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (janvier 2014)

**5 Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation**

ÉLÉMENT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION		MONTANT MAXIMAL ATTRIBUABLE	DURÉE MAXIMALE*	MONTANT MENSUEL MAXIMUM	TARIF	
<b>2° élément</b> aides techniques	Règle générale	<b>3960 €</b>	<b>3 ans</b>	<b>110 €</b>	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH d'au moins 3000 €	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l' AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP				
<b>3° élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	<b>10 000 €</b>	<b>10 ans</b>	<b>83,33 €</b>	Tranche de 0 à 1500 € :	<b>100 % du coût</b>
					Tranche au delà de 1500 € :	<b>50 %** du coût</b>
					Déménagement :	<b>3000 €</b>
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	<b>5 000 € ou 12 000 €</b> sous conditions***	<b>5 ans</b>	<b>83,33 € ou 200 €</b>	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	<b>100 % du coût</b>
Véhicule : tranche au delà de 1500 € :					<b>75 %** du coût</b>	
Transport :					<b>75 %** ou 0,5€/km</b>	
<b>4° élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	<b>100 €/mois</b>	<b>10 ans</b>	<b>100 €</b>	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	<b>1 800 €</b>	<b>3 ans</b>	<b>50 €</b>	75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5° élément</b> aide animalière	Règle générale	<b>3 000 €</b>	<b>5 ans</b>	<b>50 €</b>	Si versement mensuel	<b>50 € /mois</b>

\* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

\*\* Dans la limite du montant maximal attribuable

\*\*\* Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5

## Rendez-vous sur le site [www.mdph63.fr](http://www.mdph63.fr)

pour de nombreuses informations pratiques :

**Possibilité de télécharger les formulaires MDPH,**  
onglet “Effectuer une demande” ou “Informations pratiques”

Possibilité pour l’usager de consulter l’état d’avancement  
de son dossier via des codes personnels, onglet “Où en est mon dossier”

### Des fiches pratiques sur :

Le circuit de mon dossier à la MDPH

Les pièces justificatives à joindre à votre demande  
auprès de la MDPH,

### Différentes fiches de liaison pour les professionnels

du secteur médico-social, les magazines d’information de la MDPH 63,  
le guide CNSA de sensibilisation à la loi du 11 février 2005,  
la liste des Points Viso Publics,  
de nombreuses fiches pratiques sur les prestations, les droits...



Pour recevoir cette lettre d’information par courrier électronique,  
merci de nous en faire la demande à : [mdph@mdph63.fr](mailto:mdph@mdph63.fr)

Cette lettre d’information est également disponible sur notre page internet [www.mdph63.fr](http://www.mdph63.fr)  
et sur le site du Conseil général [www.cg63.fr](http://www.cg63.fr)



11 rue Vaucanson  
63100 Clermont-Ferrand  
**N° GRATUIT 0 800 00 00 63**

Fax 04 73 74 51 28  
[mdph@mdph63.fr](mailto:mdph@mdph63.fr)

**OUVERTURE AU PUBLIC  
ET ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE**  
du lundi au vendredi  
de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h  
[www.mdph63.fr](http://www.mdph63.fr)

Directeur de la publication : Jean-Yves Gouttebel

Responsable de la rédaction :  
Commission communication MDPH

Dépôt légal : à parution

Prix : 0 euro